

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

DÉCLARATION DE NON-ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

(article 17.2)a), règles 13^{ter}.1.c) et d), 39 et 45^{bis}.5.c) et e) du PCT)

| | |
|---|---|
| DÉCLARATION IMPORTANTE | Date d'expédition (jour/mois/année) |
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | Demande internationale n° |
| Date du dépôt international (jour/mois/année) | Date de priorité (la plus ancienne) (jour/mois/année) |
| Déposant | |

L'administration indiquée pour la recherche supplémentaire déclare, conformément à l'article 17.2)a) et à la règle 45^{bis}.5.c) qu'**il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale supplémentaire** au sujet de la demande internationale pour les motifs indiqués ci-dessous.

1. L'administration chargée de la recherche internationale (ISA _____) a déclaré, en vertu de l'article 17.2)a), qu'il ne serait pas établi de rapport de recherche internationale (voir le formulaire PCT/ISA/203 en date du _____) (jour/mois/année) (règle 45^{bis}.5.e)).
2. L'objet de la demande internationale a trait à :
 - a. des théories scientifiques
 - b. des théories mathématiques
 - c. des variétés végétales
 - d. des races animales
 - e. des procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que des procédés microbiologiques et des produits obtenus par ces procédés
 - f. des plans, principes ou méthodes dans le domaine des activités économiques
 - g. des plans, principes ou méthodes dans l'exercice d'activités purement intellectuelles
 - h. des plans, principes ou méthodes en matière de jeu
 - i. des méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain
 - j. des méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps animal
 - k. des méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal
 - l. de simples présentations d'information
 - m. des programmes d'ordinateur pour lesquels l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire n'est pas outillée pour procéder à des recherches sur l'état de la technique.
3. Les parties suivantes de la demande internationale ne remplissent pas les conditions prescrites, de sorte qu'il n'est pas possible d'effectuer une recherche significative :

la description
 les revendications
 les dessins

| | |
|--|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

**DÉCLARATION DE NON-ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT DE
RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**

Demande internationale n°

4. Une recherche significative n'a pas pu être effectuée en l'absence d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit,
- fourni le listage des séquences conforme à la norme ST.26 de l'OMPI, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire sous une forme, dans une langue et d'une manière qu'elle accepte.
 - payé la taxe pour remise tardive exigée pour la fourniture d'un listage des séquences en réponse à l'invitation selon la règle 13^{ter}.1.a).

5. Observations complémentaires :